

Instituer un organe de médiation à disposition des personnes au bénéfice de prestations sociales publiques ou privées subventionnées

Comme cela se fait un peu partout en Suisse, les décisions des services sociaux publics dans notre canton sont sujettes à opposition et recours. Dans la pratique, il est assez rare que des personnes s'adressant à l'aide sociale et insatisfaites par les décisions rendues fassent opposition ou recours.

Les prestations des services privés subventionnés ne font eux l'objet d'aucune possibilité de plainte, d'opposition ou de recours auprès d'une instance neutre et indépendante.

Les personnes demandant l'aide sociale et recevant une décision négative ne s'opposent pas ni ne font recours dans l'immense majorité des situations. Que la décision négative soit justifiée ou non, elles restent pour la plupart non seulement en situation de paupérisation, mais également sur des sentiments de découragement, de frustration et d'injustice.

C'est pourquoi il est judicieux de mettre en place un outil qui a fait ses preuves chez nous dans le domaine de la santé (Voir : Loi sanitaire, Chapitre IV, section 1). Cet outil, c'est la médiation, et nous estimons utile et bienvenu de l'instituer dans le Jura.

Nous demandons au Gouvernement de mettre en place une médiation dans le domaine de l'action sociale publique et privée subventionnée, de désigner une médiatrice (un médiateur), en modifiant les dispositions législatives concernées dans la Loi sur l'action sociale (sur le modèle de la Loi sanitaire et de l'Ordonnance relative aux droits des patients).

Delémont, le 24 avril 2013

André Parrat
Cs-Pop et Verts

7. P. P. Parrat
André Parrat
JM809
André Parrat
André Parrat
André Parrat
André Parrat
André Parrat
André Parrat